



STATUTS ASSOCIATION IAS DAUPHINÉ GRENOBLE

I. Objet et composition de l'Association

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de patients régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FRANCAISE D'INFORMATION ET D'AIDE AUX STOMISÉS - I.A.S. DAUPHINE - Section de Grenoble.

Article 2 :

Cette Association de patients a pour but d'INFORMER et d'AIDER les sujets porteurs de stomies digestives ou urinaires.

Son rôle est complémentaire de l'action médicale ou chirurgicale.

Article 3 :

Le siège social est fixé au 24 rue Félix Esclangon 38000 GRENOBLE

Le siège social pourra être transféré par délibération du Conseil d'Administration, ratifiée lors de la première Assemblée Générale qui suit cette délibération, dans n'importe quelle ville et adresse de la zone géographique où elle dessert son activité.

Article 4 :

L'association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents. Seuls les membres actifs et adhérents ont le droit de vote.

Article 5 :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée au moins égal à un montant minimum fixé par le Conseil d'Administration.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- A. La démission
- B. Le décès



C. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou manquement à la Charte Éthique de la vie associative, l'intéressé ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Si le membre concerné ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle invitation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il s'abstient encore de se présenter, l'exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

Article 8 :

La démission et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement en espèces.

Article 9 :

L'association pourra, sur vote de l'Assemblée Générale, solliciter son adhésion à tout groupement ou organisme entrant dans son objet et, de la même façon, accepter dans son sein tout groupement ou organisme ayant la même vocation.

II. Administration et fonctionnement de l'Association

Article 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration** de membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration peut être élargi aux membres Actifs, aux membres d'Honneur et aux membres Bienfaiteurs.

Dans le respect de la Loi L. 1453 relatif au Dispositifs d'Encadrement des Avantages et de Transparence, les stomisés, mis en continuité et aidants de stomisés devront toujours représenter au moins 51% des membres du Conseil d'Administration.

Les professionnels de santé présents dans le Conseil d'Administration ont une fonction d'experts médicaux et de conseillers scientifiques et sont membres d'un Comité Médical (Article 19).

Les liens d'intérêts des professionnels de santé doivent être déclarés et gérés par le Conseil d'Administration dans l'objectif d'assurer l'indépendance décisionnaire de l'association.

En tant qu'administrateurs, les professionnels de santé peuvent participer au vote du budget de l'association, mais les administrateurs stomisés et aidants doivent rester majoritaires dans ce vote budgétaire et doivent garder la majorité décisionnelle sur la stratégie, les objectifs, les missions, et les orientations budgétaires de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un **Bureau** composé de :

- A. Un(e) Président(e),
- B. Un(e) Secrétaire et éventuellement un(e) ou plusieurs Secrétaires Adjoint(e)s,
- C. Un(e) Trésorier(ère) et éventuellement un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e),
- D. Éventuellement, un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s,
- E. Éventuellement un(e) Président(e) d'Honneur, membres ayant rendu ou rendent à l'association des fonctions et services exigeant des compétences en matière de stomie.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'Administration accomplissent leur mandat à titre gracieux. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils auraient été amenés à engager durant leur mandat sur ordre de l'association, suivant le modèle de Note de Frais établi chaque année par l'association.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'Administration, choisis parmi les membres adhérents, sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale de l'association.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, il est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ce membre par cooptation au sein de l'association.

Les pouvoirs ainsi désignés prennent fin lors de la prochaine Assemblée Générale qui procède alors à leur remplacement définitif.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction et la gestion des affaires de l'association, en toute indépendance dans ses actions et missions.

Article 14 :

Le(la) président(e) assure la régularité du fonctionnement de l'association ; il(elle) préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Avec l'aide des membres du Bureau, et notamment le(la) Trésorier(ère), le Président prépare et présente le budget, ordonne les dépenses de fonctionnement et de subventions sur autorisation du Conseil d'Administration.

Article 15 :

Le(la) Trésorier(ère) rend compte au Conseil d'Administration de la situation financière de l'association. Il(elle) gère la comptabilité, les demandes de subventions et mécénats, les dons numéraires ou en nature, l'encaissement des règlements, le contrat d'assurance et les adhésions.

Article 16 :

Le(la) secrétaire est chargé(e), sous l'autorité du Président, de la gestion de l'association. Il(elle) est également chargé(e) d'assurer l'exécution des décisions prises en Conseil d'Administration selon le Procès-Verbal établi.

Il(elle) est chargé(e) des convocations, de la rédaction des procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, des démarches en Préfecture départementale de l'Isère, et de l'organisation et la gestion des rencontres organisées par l'association.

Article 17 :

Les membres peuvent déléguer leur pouvoir à un autre membre pour les Assemblées Générales ou les réunions du Conseil d'Administration.

Article 18 :

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le(la) Président(e) et au moins une fois par semestre.

Le conseil ne peut délibérer que s'il réunit au moins la moitié de ses membres.

Article 19 :

Un **Comité Médical** existe au sein de l'association ; Le responsable de ce Comité Médical est le président en fonction. Cette nomination est validée par le Conseil d'Administration pour une durée de trois ans.

Le Comité médical est composé de chirurgiens, médecins, infirmier(ère)s stomathérapeutes nommés sur proposition du responsable du comité en raison de leur compétence particulière

concernant les stomies et les personnes stomisées. Ce Comité Médical comprend également des Patients-Experts et des Stomisés-Contacts de l'association, lesquels sont des patients partenaires bénévoles, membres de l'association, formés et habilités par une équipe pédagogique pluridisciplinaire à intervenir auprès des patients stomisés.

Par définition, les membres du comité médical doivent être membres de l'association (membres d'honneur, bienfaiteurs ou actifs).

Les professionnels de santé du Comité Médical peuvent être membres du Conseil d'Administration à titre consultatif, attendu que le dit Conseil d'Administration doit majoritairement être constitué de personnes stomisées ou aidants de stomisés.

Les professionnels de santé présents dans le Comité Médical s'engagent à promouvoir les buts et objectifs de l'association par tous les moyens à leur disposition, en particulier dans leur environnement professionnel et auprès de tous les stomisés qu'ils rencontrent ; ils s'engagent également à respecter l'Article 10 des présents statuts concernant le respect de la Loi L. 1453 relatif au Dispositifs d'Encadrement des Avantages et de Transparence.

Dans le cadre de l'agrément d'usagers de l'association, les professionnels de santé membres du Conseil d'Administration et du Comité Médical ne peuvent pas être représentants des usagers au sein des structures de santé.

Article 20 :

L'association se réunit en **Assemblée Générale Ordinaire** sur convocation du Conseil d'Administration au moins une fois par an pour délibérer sur les rapports moral et d'activités, le compte-rendu financier et le budget prévisionnel qui lui sont présentés. L'Assemblée Générale Ordinaire élit également tous les trois ans les membres constituant le Conseil d'Administration de l'association.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les délibérations et les décisions prises en Assemblée Générale ne sont valables que si le quorum est atteint, soit si la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Article 21 :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) Président(e) peut convoquer une **Assemblée Générale Extraordinaire** suivant les formalités prévues par l'article 20.

Article 22 :

Une **Charte Éthique** peut être rédigée par le Conseil d'Administration et adoptée par l'Assemblée Générale.

Cette charte fixe le règlement intérieur et constitue un document d'engagement moral pour l'intégralité des adhérents à l'association. Elle traduit les valeurs, les règles de fonctionnement ou les bonnes pratiques que l'association souhaite voir respectées par ses adhérents. Contrairement aux statuts, qui ont une valeur juridique, la charte n'a pas de portée contraignante, mais elle fixe un cadre de référence clair, compréhensible et évolutif.

Tout(e) adhérent(e) à l'association IAS Dauphiné Grenoble entend accepter et signer au moment de son adhésion ou de son renouvellement d'adhésion la charte. Par son adhésion à

l'association, tout membre accepte la charte qui définit les engagements communs et partagés.

Article 23 :

Les recettes de l'association comprennent toutes celles autorisées par la loi, notamment :

- A. Les montants des droits d'entrée et les cotisations,
- B. Les subventions de l'État, des Départements, des Collectivités territoriales, des Ligues départementales contre le cancer, des organismes sociaux, des Caisses d'Assurance Maladie, des assureurs privés, des mutuelles, des établissements bancaires et des Établissements de Santé publics ou privés,
- C. Les dons issus de donateurs privés,
- D. Les mécénats : entreprises et financeurs privés, associations, Industriels de la Santé ou de tout autre domaine concerné par la vie de l'association,
- E. Les soutiens numéraires ou en nature de toute structure habilitée à soutenir les buts de l'association,
- F. Les financements et prestations payantes issus d'entreprises privées, répondant à des projets et missions de l'association en faveur des patients et aidants, tels que les forums et journées d'information des patients organisés par l'association.

Les dépenses comprennent toutes les sommes affectées à la réalisation des buts poursuivis par l'association ainsi que les frais de gestion.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

III.Modification des statuts et dissolution

Article 24 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du tiers au moins des membres de l'association.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une **Assemblée Générale Extraordinaire** convoquée spécialement à cet effet et statuant au quorum, soit la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation qui sont présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne le liquidateur. En aucun cas les biens disponibles ne peuvent être répartis entre les sociétaires ; ils devront être versés à une association de bienfaisance d'objet comparable ou une association reconnue d'utilité publique.

Validé le 20/06/2026 à Grenoble par le Bureau de l'IAS Dauphiné Grenoble



Jacques Raby
Président



Marie-Noëlle Favre.
Secrétaire



Martine Gruber
Trésorière



Marie-France Piéton
Secrétaire-Adjointe